



Equipements et cadre de vie
Bâtiments

Décision n° 2023-328

Objet : Avenant relatif au contrat de maintenance annuelle de défibrillateur automatisé externe avec la société SERENICOEUR

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de la commande publique, notamment son article R.2122-8,

Vu la délibération du conseil municipal du 3 juillet 2020 portant application des dispositions de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que la réglementation impose la maintenance périodique des défibrillateurs automatiques externes, et le marché n°22TB18 contracté avec la société SERENICOEUR à cette fin,

Considérant l'acquisition d'un nouveau défibrillateur mobile,

APPROUVE l'avenant, prenant effet à date de notification, au contrat relatif à la maintenance de ce défibrillateur avec la société SERENICOEUR sise 57 boulevard de la République 78400 CHATOU.

DECIDE de le signer.

PRECISE que l'avenant est conclu pour un montant annuel de cent quatre-vingt (180,00) euros TTC.

PRECISE que la dépense correspondante sera imputée sur les crédits ouverts au budget de la ville.

Fait à Sceaux, le 4 décembre 2023




Philippe LAURENT